Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 030-213000078-20250605-2025_00446-AR

Alès Cévennes L'ESPACE DU BIEN-VIVRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 2025/00446

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Pôle Environnement Urbain
Département Paysage Nature
Tel : 04.66.92.22.20
Réf : GB/AT/FP/CC/2025-5

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le vendredi 6 juin 2025, de 17h à 23h 30 - parc du Bosquet - déroulement d'une soirée d'observation de la lune intitulée "On The Moon Again" organisée par l'École municipale d'Astronomie d'Alès.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes - la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/00163 du 21 mars 2024 portant réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux de la ville d'Alès ;

Considérant la demande formulée par l'École municipale d'Astronomie sise 155 rue du Faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, de proposer une soirée d'observation de la lune, le vendredi 6 juin 2025, de 17h à 23h 30 dans l'enceinte du parc du Bosquet ;

Considérant que cette soirée d'observation ouverte à tous et gratuite représente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 030-213000078-20250605-2025_00446-AR

ARTICLE 1 :

L'École municipale d'Astronomie est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux, le vendredi 6 juin 2025, de 17h à 23h 30, l'enceinte du parc du Bosquet afin d'y proposer une soirée d'observation de la lune.

ARTICLE 2 :

L'École municipale d'Astronomie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'éviter toute dégradation du végétal, du mobilier ou de tout élément structurant du parc.
Elle veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.
Elle s'assurera que l'interdiction d'accès aux véhicules motorisés non essentiels à l'installation ou au bon déroulement de la manifestation soit respectée.
À l'issue de la manifestation elle s'assurera qu'aucune personne n'est encore présente à l'intérieur du parc.

ARTICLE 3 :

L'École municipale d'Astronomie s'engage à respecter la réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux consultable sur le site https://www.ales.fr - rubrique sortir – bouger

ARTICLE 4 :

L'École municipale d'Astronomie prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site et des participants.
Elle devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.
L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :
- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect du domaine public,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

Envoyé en préfecture le 05/06/2025
Reçu en préfecture le 05/06/2025
Publié le 05/06/2025
ID : 030-213000078-20250605-2025_00446-AR

ARTICLE 7 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 8 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 JUIN 2025

Le maire

Christophe RIVENQ

FP
AT
S39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE D'ALÈS

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.